

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR
15 avril 1998 *

Dans l'affaire C-43/98 P(R),

Camar Srl, société de droit italien, établie à Florence (Italie), représentée par M^{es} Wilma Viscardini Donà, Mariano Paolin et Simonetta Donà, avocats au barreau de Padoue, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Ernest Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt,

partie requérante,

ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du président du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 10 décembre 1997, Camar/Commission et Conseil (T-260/97 R, Rec. p. II-2357), et tendant à l'annulation de cette ordonnance ainsi qu'à l'octroi des mesures provisoires sollicitées en première instance,

les autres parties à la procédure étant:

Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Hubert van Vliet et Francesco Ruggeri Laderchi, membres du service juridique, en qualité d'agents, assistés de M^e Alberto Dal Ferro, avocat au barreau de Vicence, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

Conseil de l'Union européenne, représenté par MM. Jan-Peter Hix et Antonio Tanca, conseillers juridiques, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Alessandro Morbilli, directeur général de la direction des affaires juridiques de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad Adenauer, parties défenderesses en première instance,

* Langue de procédure: l'italien.

soutenus par

République française, représentée par M^{mes} Kareen Rispal-Bellanger, sous-directeur à la direction des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères, et Christina Vasak, secrétaire adjoint des affaires étrangères à la même direction, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade de France, 8 B, boulevard Joseph II,

partie intervenante en première instance,

et par

Royaume d'Espagne, représenté par M^{me} Rosario Silva de Lapuerta, abogado del Estado, du service juridique de l'État, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Espagne, 4-6, boulevard E. Servais,

partie intervenante au pourvoi,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR,

l'avocat général, M. J. Mischo, entendu,

rend la présente

Ordonnance

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 20 février 1998, Camar Srl a formé un pourvoi contre l'ordonnance du président du Tribunal de première instance du 10 décembre 1997, Camar/Commission et Conseil (T-260/97 R, Rec. p. II-2357, ci-après l'« ordonnance attaquée »), par laquelle celui-ci a rejeté sa demande en référé.

- 2 La requérante demande l'annulation de l'ordonnance attaquée et qu'il soit fait droit à ses conclusions présentées en première instance.
- 3 Par requête déposée au greffe de la Cour le 6 mars 1998, le royaume d'Espagne a demandé à intervenir dans la présente procédure.
- 4 En application de l'article 37, premier alinéa, du statut CE de la Cour de justice, il y a lieu de faire droit à la demande d'intervention.
- 5 Par actes déposés au greffe les 16 et 17 mars 1998, la Commission, le Conseil, la République française et le royaume d'Espagne ont présenté leurs observations écrites devant la Cour.

Faits et procédure

- 6 Il ressort de l'ordonnance attaquée que les faits du litige au principal s'inscrivent dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, contenue dans le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993 (JO L 47, p. 1), et concernent en particulier les modalités d'octroi, aux opérateurs qui ont commercialisé des bananes communautaires ou des bananes traditionnelles ACP (ci-après les « importateurs traditionnels »), de certificats d'importation de bananes pays tiers et de bananes non traditionnelles ACP (ci-après les « certificats de catégorie B »).
- 7 Comme il est rappelé au point 4 de l'ordonnance attaquée, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement n° 404/93, chaque importateur traditionnel reçoit des certificats de catégorie B en fonction des quantités moyennes de bananes communautaires ou traditionnelles ACP qu'il a vendues dans les trois dernières années pour lesquelles des chiffres sont disponibles (ci-après les « quantités de référence »).

- 8 Quant à l'article 30 du règlement n° 404/93, il dispose: « Si des mesures spécifiques sont nécessaires, à compter de juillet 1993, pour faciliter le passage des régimes existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement à celui établi par ce règlement, en particulier pour surmonter des difficultés sensibles, la Commission, selon la procédure prévue à l'article 27, prend toutes les mesures transitoires jugées nécessaires. »
- 9 Il ressort en substance des points 8 à 15 de l'ordonnance attaquée que, à partir de 1993, la requérante, qui est un importateur traditionnel de bananes de Somalie, a demandé de façon répétée à la Commission de lui attribuer un nombre supplémentaire de certificats de catégorie B, étant donné que les quantités de bananes qu'elle était parvenue à importer de Somalie durant les années postérieures à 1990 et qui avaient été prises en compte, en tant que quantités de référence, pour déterminer les certificats de catégorie B auxquels elle avait droit étaient anormalement basses au vu des quantités qu'elle avait importées durant les années 1988-1990.
- 10 Pour les détails des relations entre la requérante et la Commission ainsi que des recours en carence intentés devant le Tribunal, il est renvoyé aux points 15 à 20 de l'ordonnance attaquée.
- 11 Le 17 juillet 1997, la Commission a rejeté la demande que la requérante avait introduite le 27 janvier précédent sur le fondement de l'article 30 du règlement n° 404/93 et qui concernait le calcul des certificats de catégorie B à lui attribuer en 1997 et les années suivantes.
- 12 Le 25 septembre 1997, la requérante a formé un nouveau recours devant le Tribunal en vue d'obtenir l'annulation de cette décision et que la Communauté soit condamnée, à titre principal, à l'indemniser des préjudices subis à la suite du refus de la Commission de prendre en compte, pour le calcul des certificats de catégorie B, les quantités de bananes qu'elle avait importées avant 1991 et, à titre subsidiaire, à l'indemniser des préjudices subis du fait qu'aucune disposition spécifique permettant de résoudre des « situations comme celles » de la requérante n'avait été adoptée dans le cadre du règlement n° 404/93.

- 13 Par acte séparé, déposé au greffe du Tribunal le 22 octobre 1997, la requérante a introduit une demande de mesures provisoires, tendant à obtenir du président du Tribunal, d'une part, la suspension de la décision de la Commission du 17 juillet 1997, d'autre part, qu'il soit ordonné à celle-ci de déterminer les certificats de catégorie B revenant à la requérante pour l'année 1998 sur la base de sa quantité de référence durant la période 1988-1990, à titre subsidiaire, de calculer lesdits certificats sur la base de sa quantité de référence relative à la période 1989-1991 ou en appliquant les critères indiqués par le Parlement européen dans son amendement n° 8 à la proposition de la Commission, présentée le 8 mars 1996, modifiant le règlement n° 404/93, et, à titre encore plus subsidiaire, de verser à la requérante une aide financière égale à la valeur de marché des certificats de catégorie B, calculée par application de l'un des critères exposés ci-dessus.

L'ordonnance attaquée

- 14 Par l'ordonnance attaquée, le président du Tribunal a rejeté la demande en référé.
- 15 Après un rappel des conditions auxquelles est subordonnée la reconnaissance d'une urgence justifiant l'adoption de mesures provisoires, l'ordonnance attaquée contient un examen détaillé des multiples circonstances invoquées à cet égard par la requérante.
- 16 Il découle de l'ordonnance attaquée que la requérante faisait valoir en substance que c'était contre son gré que ses importations de bananes tant de Somalie que d'autres pays ACP avaient diminué après l'année 1990, ce qui avait entraîné une baisse des certificats de catégorie B qui lui étaient octroyés et l'avait donc obligée à réduire également ses importations en provenance de pays tiers. Cette évolution négative de ses activités l'aurait alors forcée à s'endetter auprès de son actionnaire principal ainsi qu'à réduire ses effectifs de moitié. Selon la requérante, cette situation allait la contraindre, à terme, à mettre fin définitivement à ses activités, en l'absence de l'octroi de certificats de catégorie B supplémentaires.

- 17 Le président du Tribunal a successivement examiné les affirmations de la requérante relatives à l'évolution de son chiffre d'affaires et à celle de ses importations.
- 18 Ainsi, le juge des référés a relevé que le chiffre d'affaires réalisé par la requérante durant les dernières années avait augmenté en 1995 et en 1996 et que l'entreprise avait dégagé un bénéfice en 1994 et en 1995. Quant aux difficultés financières alléguées par la requérante, il ressort de l'ordonnance attaquée, d'une part, qu'elles n'ont pas été étayées par des éléments de preuve et, d'autre part, que le fait que la requérante aurait dû solliciter une aide financière pour subsister ne serait de toute façon guère pertinent pour apprécier les conditions économiques et les possibilités opérationnelles concrètes de la requérante, étant donné qu'il s'agissait d'une opération purement interne au groupe auquel elle appartenait.
- 19 S'agissant du volume des importations de bananes réalisées par la requérante, il découle de l'ordonnance attaquée que, s'il s'est contracté en 1993, il a néanmoins progressé en 1995 et en 1996 et devait atteindre les 20 000 tonnes en 1997 (27 000 en tenant compte des importations d'une autre entreprise appartenant au même groupe que la requérante). Le juge des référés a également relevé que la baisse des importations au cours des années 1991 et suivantes s'expliquait en partie par la perte de compétitivité des bananes somaliennes et que l'augmentation des coûts de transport alléguée par la requérante n'avait pas été établie.
- 20 Pour l'ensemble de ces raisons, il est conclu aux points 54 et 55 de l'ordonnance attaquée qu'il faut exclure un risque imminent de dommages graves et irréparables pour la requérante, que ce soit en termes de survie ou de situation sur le marché gravement compromise, et que, la condition de l'urgence n'étant pas remplie, la demande de mesures provisoires doit être rejetée sans qu'il soit nécessaire d'examiner la condition du *fumus boni juris*.

Arguments des parties

- 21 Dans le présent pourvoi, la requérante invoque un moyen unique tiré d'une application erronée de l'article 30 du règlement n° 404/93 et de l'article 186 du traité CE.
- 22 Ce moyen s'articule en deux parties.
- 23 Dans une première partie, la requérante fait en substance grief au juge des référés de la façon dont il a apprécié sa situation matérielle pour évaluer l'urgence de sa demande. Dans une seconde partie, elle fait valoir que le juge des référés aurait dû directement faire application lui-même de l'article 30 du règlement n° 404/93, pour lequel la condition d'urgence serait moins stricte, au lieu de se référer aux conditions d'application de l'article 186 du traité.
- 24 S'agissant de la première partie de son moyen, la requérante relève plus particulièrement que le juge des référés ne s'est pas limité à prendre en compte, comme il aurait dû le faire, l'énorme contraction du volume de ses importations en provenance des pays tiers à titre d'opérateur de catégorie B, qui s'est produite en 1997 en raison d'une période de référence anormale, mais qu'il a aussi tenu compte de toutes ses autres importations effectuées la même année.
- 25 Par ailleurs, ce serait également à tort que le juge des référés aurait pris en considération les importations d'une autre société appartenant au même groupe que la requérante. A cet égard, la requérante se réfère à deux arrêts de la Corte di cassazione italienne qu'elle considère pertinents puisque ce sont des sociétés de droit italien qui sont en cause en l'espèce et dont il ressortirait que des liens d'actionariat entre sociétés par actions n'excluraient pas des personnalités juridiques distinctes et des statuts autonomes d'entreprises.

- 26 Dans la seconde partie de son moyen, la requérante se fonde sur l'arrêt du 26 novembre 1996, T. Port (C-68/95, Rec. p. I-6065), pour soutenir que, lorsque, comme en l'espèce, la Commission refuse d'agir sur la base de l'article 30 du règlement n° 404/93 et que le juge des référés est saisi d'une demande de mesures provisoires pour pallier cette carence, ce dernier est tenu de se substituer à la Commission dans l'application de l'article 30, même à titre conservatoire. Dans un tel cas, l'urgence ne pourrait pas être appréciée selon les critères normaux appliqués pour l'octroi de mesures provisoires, mais serait automatiquement remplie dès qu'un importateur est confronté à une baisse de la quantité de certificats qui lui sont alloués pour des raisons ne dépendant pas de son libre choix ou des aléas normaux du commerce. La requérante insiste en particulier sur le fait que, dans ce cadre, il n'est pas nécessaire que la survie de l'entreprise concernée soit menacée. Elle ajoute également qu'un tel préjudice est par définition irréparable dès lors qu'il découle d'une réglementation injuste et discriminatoire et touche à la sphère des libertés fondamentales.
- 27 Les autres parties au pourvoi font valoir, en premier lieu, que les arguments de la requérante tendant à remettre en cause l'appréciation des faits par le juge des référés doivent être rejetés comme irrecevables.
- 28 Le royaume d'Espagne estime également que la demande est irrecevable au motif que, en invoquant le caractère erroné de l'application de l'article 30 du règlement n° 404/93, la requérante soulève la question de fond dont est saisi le Tribunal dans le cadre du recours principal.
- 29 En second lieu, les parties s'attachent à réfuter l'argumentation de la requérante selon laquelle le juge des référés aurait dû directement faire application de l'article 30 du règlement n° 404/93. Selon la Commission et le Conseil, l'arrêt T. Port, précité, n'a pas modifié les conditions d'application de l'article 186 du traité à la lumière de l'article 30 du règlement n° 404/93. Le Conseil ajoute que, si l'on suivait la thèse de la requérante, la reconnaissance de l'existence du *fumus boni juris* entraînerait automatiquement celle de l'urgence.

- 30 Le Conseil et le royaume d'Espagne considèrent également que, en faisant application de l'article 30 du règlement n° 404/93, le juge des référés n'adopterait pas une mesure provisoire, mais anticiperait sur le recours principal. Le royaume d'Espagne estime en outre qu'il s'agirait d'un empiètement du juge des référés sur la compétence de la Commission au titre de l'article 30 du règlement n° 404/93, alors que celle-ci bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation.
- 31 La Commission ajoute enfin que, même si le juge des référés devait faire application de l'article 30 du règlement n° 404/93, il y aurait lieu de considérer que les conditions d'application de cette disposition n'étaient en tout état de cause pas remplies.
- 32 Dès lors que les observations écrites des parties contiennent toutes les informations nécessaires pour qu'il soit statué sur le pourvoi, il n'y a pas lieu de les entendre en leurs explications orales.

Appréciation

- 33 Il y a lieu de rappeler, tout d'abord, que, selon l'article 168 A du traité et l'article 51 du statut CE de la Cour de justice, le pourvoi est limité aux questions de droit et doit être fondé sur des moyens tirés de l'incompétence du Tribunal, d'irrégularités de procédure devant le Tribunal portant atteinte aux intérêts de la partie requérante ou de la violation du droit communautaire par ce dernier.
- 34 Ces dispositions s'appliquent également aux pourvois formés en application de l'article 50, deuxième alinéa, du statut CE de la Cour de justice [ordonnances du président de la Cour du 19 juillet 1995, Commission/Atlantic Container Line e.a., C-149/95 P(R), Rec. p. I-2165, point 18, et du 14 octobre 1996, SCK et FNK/Commission, C-268/96 P(R), Rec. p. I-4971, point 44].

- 35 Dès lors, dans la mesure où elle remet directement en cause la façon dont le juge des référés a apprécié la situation matérielle de la requérante, la première partie du moyen invoqué à l'appui du pourvoi doit être déclarée irrecevable.
- 36 S'agissant du caractère grave et irréparable du préjudice allégué, c'est à juste titre que l'appréciation de la situation matérielle de la requérante a été effectuée dans l'ordonnance attaquée en prenant notamment en considération les caractéristiques du groupe auquel elle se rattachait par son actionnariat (voir, en ce sens, ordonnance du président de la Cour du 7 mars 1995, *Transacciones Marítimas e.a./Commission*, C-12/95 P, Rec. p. I-467, point 12, et ordonnance du président du Tribunal du 4 juin 1996, *SCK et FNK/Commission*, T-18/96 R, Rec. p. II-407, point 35).
- 37 Quant à l'argument fondé sur la jurisprudence de la Corte di cassazione, il suffit de constater qu'il résulte des extraits cités par la requérante que ces arrêts concernent des questions relatives au droit de la responsabilité et au droit de la faillite qui sont en tout état de cause dépourvues de pertinence dans le cadre de l'appréciation de l'urgence des mesures provisoires sollicitées.
- 38 La seconde partie du moyen invoqué à l'appui du pourvoi, relative à l'article 30 du règlement n° 404/93 ainsi qu'à l'arrêt T. Port, précité, ne saurait davantage établir l'existence d'une erreur de droit dans l'ordonnance attaquée.
- 39 En effet, il découle du point 55 de cette dernière que la demande de mesures provisoires a été rejetée en raison de l'absence d'urgence des mesures sollicitées, sans que le *fumus boni juris* de la demande, relatif aux conditions d'application de l'article 30 du règlement n° 404/93, ait été examiné.

- 40 Dans ces conditions, des moyens relatifs à l'existence d'un *fumus boni juris*, mais ne remettant pas en cause l'absence d'urgence des mesures sollicitées, ne peuvent aboutir à l'annulation, même partielle, de l'ordonnance attaquée (ordonnance du 14 octobre 1996, SCK et FNK/Commission, précitée, point 31).
- 41 Pour le surplus, les arguments invoqués à l'appui du pourvoi selon lesquels, dans une affaire de ce type, le juge des référés devrait en tout état de cause se substituer à la Commission aux fins de l'application de l'article 30 du règlement n° 404/93 ne sauraient davantage être retenus.
- 42 En effet, dans l'arrêt T. Port, précité, la Cour s'est bornée à indiquer en substance que le droit à une protection juridictionnelle inclut, dans le cadre d'un recours en carence contre une institution qui aurait omis d'adopter un acte, la possibilité de demander au juge communautaire de prendre des mesures provisoires au titre de l'article 186 du traité.
- 43 Contrairement à ce qu'affirme la requérante, il ne découle nullement de cet arrêt que, dans un tel cas, les conditions auxquelles est soumise l'adoption de mesures provisoires par le juge des référés s'écarteraient des conditions générales du référé.
- 44 Alors que l'article 30 du règlement n° 404/93 autorise la Commission et, selon les circonstances, lui impose de réglementer de façon définitive certains cas de rigueur excessive, le juge des référés, saisi dans le cadre d'un recours principal contre l'action ou l'inaction de cette institution, doit uniquement adopter les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires afin d'éviter que, avant que n'intervienne une décision sur le fond, la partie requérante ne subisse des dommages graves et irréversibles qui ne pourraient pas être réparés au cas où le recours principal serait accueilli par l'arrêt à intervenir.

- 45 L'argumentation de la requérante doit donc être rejetée dans la mesure où elle aurait pour effet de conduire le juge des référés au-delà de l'adoption des seules mesures nécessaires à la pleine efficacité de la future décision définitive.
- 46 Enfin, l'argument de la requérante selon lequel le préjudice évoqué serait par définition irréparable « puisqu'il touche à la sphère des libertés fondamentales » ne saurait non plus être accueilli.
- 47 En effet, il ne suffit pas d'alléguer, de façon abstraite, une atteinte à des droits fondamentaux, en l'occurrence le droit de propriété et le droit au libre exercice des activités professionnelles, pour établir que le dommage qui pourrait en découler aurait nécessairement un caractère irréparable.
- 48 Il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi doit être rejeté.

Sur les dépens

- 49 Conformément à l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La requérante ayant succombé en son pourvoi, il y a lieu de la condamner aux dépens de la présente instance.
- 50 La République française et le royaume d'Espagne, parties intervenantes, supporteront leurs propres dépens, conformément à l'article 69, paragraphe 4, du règlement de procédure.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR

ordonne:

- 1) **Le pourvoi est rejeté.**

- 2) **Camar Srl est condamnée aux dépens.**

- 3) **La République française et le royaume d'Espagne supporteront leurs propres dépens.**

Fait à Luxembourg, le 15 avril 1998.

Le greffier

R. Grass

Le président

G. C. Rodríguez Iglesias